

ACCORD

Concernant " LA PRIME D'INCITATION A BIEN CONDUIRE"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,  
représentée par son Directeur Général,  
Monsieur Michel MONTAZEL,

d'UNE PART ;

- le SYNDICAT du PERSONNEL DE LA S.E.M.V.A.T., C.G.T.,  
représenté par Messieurs ABBALATE et MARAIS

d'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

../..

## ARTICLE 1

Le système d'intéressement des Louis d'Or et des abonnements journaux, cesse d'être applicable en 1979.

Il est institué une prime dont la prise en compte est mensuelle et dont le paiement intervient en une seule fois en fin d'année.

Le montant de cette prime est de : 90 francs par mois

Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'indice I.N.S.E.E. (Série Nationale) par référence de l'indice I.N.S.E.E. d'octobre de l'année en cours par rapport à octobre de l'année précédente (soit pour octobre 1979 : 229)

## ARTICLE 2

### Modalités d'attribution de la prime

2.1 - Tout agent qui n'a aucun accident responsable dans l'année, touche en fin d'année, le montant équivalent à 11 primes mensuelles.

2.2 - Lorsqu'un agent a sa responsabilité engagée partiellement au cours d'un sinistre,

il est pénalisé la première fois de 2 mois de prime (pour 1979 3 mois)  
la deuxième fois de 4 mois de prime (pour 1979 3 mois)  
la troisième fois de 5 mois de prime (pour 1979 5 mois)

2.3 - Lorsque la conduite d'un agent entraîne, soit des dommages corporels, sans tiers identifié, soit des réclamations pour lesquelles la responsabilité est douteuse :

pour 1 cas de ce type dans l'année : pas de pénalisation,  
pour 2 cas de ce type dans l'année : pénalisation de 3 mois de prime,  
pour 3 cas de ce type dans l'année : élimination de toute prime.

2.4 - Lorsqu'un agent a sa responsabilité engagée à 100 % dans un sinistre (quelles que soient les conséquences pécuniaires pour la Société), il est pénalisé de 5 mois de prime.

Si ce même agent se trouve une deuxième fois dans l'année dans cette situation, il ne touche aucune prime de fin d'année.

MM  
42

2.5 - Toute sanction judiciaire pénale encourue pendant le temps de travail, même sans dommage, est éliminatoire de toute prime. (ne sont bien sûr pas visées ici, les petites contraventions que pourrait encourir un agent pour la bonne exécution du service).

2.6 - Incidence des absences sur le total des primes :

2.6.1 - Définition de la période de référence :

La période de référence retenue pour le calcul des primes sera celle comprise entre le 1er DECEMBRE de l'année précédente et le 30 NOVEMBRE de l'année en cours.

Toutefois, pour l'année 1979, cette période sera ramenée exceptionnellement du 1er JANVIER au 30 NOVEMBRE 1979, soit 10 mois au lieu de 11.

2.6.2 - Toutes les interruptions de travail pour maladie, permission sans solde, mise à pied, détachement dans un service où la fonction de conducteur-receveur n'est pas assurée (ces absences étant prises uniquement en nombre entier de jours),

sont cumulées durant la période de référence et donnent lieu à une réduction d'un nombre de primes mensuelles (valeur 1979 : 90,00 F) égal au quotient entier par 30 de ce nombre total de jours d'absence.

2.6.3 - Tous les agents retraités, réformés, décédés ou démissionnaires recevront au moment de leur départ, un nombre de primes égal au nombre entier de mois de présence dans l'entreprise, déduction faite de l'incidence des absences sur le montant des primes tel que défini à l'article 2 § 2.1 à 2.5. inclus.

2.6.4 - Tous les agents embauchés en cours d'exercice recevront un nombre de prime égal au nombre entier de mois de présence dans l'entreprise déduction faite de l'incidence des absences sur le montant des primes tel que défini à l'article 2 § 2.1 à 2.5 inclus.

ARTICLE 3 - Gestion du système

Part de responsabilité par sinistre :

M/M  
Y &

M/M  
Y &

Le système sera géré par la Section Contentieux en regard des fiches accident de chacun des agents et en se référant aux dispositions de la Convention I.D.A. des Compagnies d'Assurances.

#### ARTICLE 4

Il est par ailleurs entendu que les économies réalisées en 1980 par rapport à 1979 sur les postes :

- primes d'assurance "Responsabilité Civile Accident",
- paiements aux tiers accidentés,

seront reconduites et utilisées de la manière suivante :

- 1/3 de ces économies restera acquis à la Société,
- 1/3 devra permettre une amélioration du Service Public,
- 1/3 se rajoutera au montant global de la "Prime d'Incitation à Bien Conduire", de manière à ce que cette sur-gratification s'applique uniformément pour tous les bénéficiaires de la prime.

#### ARTICLE 5

Les litiges relatifs au mode d'attribution de la prime seront examinés par une commission composée de 2 représentants de chaque syndicat représentatif du personnel conducteur et 2 représentants de la Direction. Cette commission donnera à la Direction Générale un avis relatif à chaque litige qui lui aura été soumis ; sera également présenté à cette commission le détail des calculs définis à l'article 4.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus quatre pour dépôt au Secrétariat du Conseil des Prud'Hommes, en application de l'article L 132-8 du Code du Travail,

A TOULOUSE, le 10 JANVIER 1980  
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA S.E. M. V. A. T.

  
M. MONTAZEL

SYNDICAT DU PERSONNEL  
SEMVAT/C.G.T.

M. ABBALATE

M. MARAIS

  
